

NEW BRUNSWICK REGULATION 2008-152

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2008-152

under the

pris en vertu de la

GIFT CARDS ACT (O.C. 2008-545)

Regulation Outline

LOI SUR LES CARTES-CADEAUX (D.C. 2008-545)

Sommaire

Filed December 19, 2008

Déposé le 19 décembre 2008

Under section 7 of the *Gift Cards Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Gift Cards Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

"Act" means the Gift Cards Act. (Loi)

"multiple-store card" means a gift card that may be redeemed for goods or services at multiple unaffiliated sellers. (carte-cadeau polyvalente)

Permitted expiry date

- 3 The following gift cards may have expiry dates:
 - (a) those issued or sold for a charitable purpose;
 - (b) those issued or sold for a specific good or service; and
 - (c) those issued for a marketing, advertising or promotional purpose.

Permitted fees

- **4**(1) A person who issues or sells a gift card may charge fees on the following gift cards:
 - (a) those issued or sold for a charitable purpose; and
 - (b) those issued for a marketing, advertising or promotional purpose.
- **4**(2) A person who issues or sells a gift card may charge a fee for replacing a lost or stolen card or to customize a card.
- **4**(3) A person who issues or sells a multiple-store card may begin to charge a dormancy fee of up to \$2.50 per month on the unredeemed balance on the card no earlier than

En vertu de l'article 7 de la *Loi sur les cartes-cadeaux*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 Règlement général - Loi sur les cartes-cadeaux.

Définitions

- 2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « carte-cadeau polyvalente » Carte-cadeau qui donne à son détenteur le droit de s'en servir pour acheter des objets ou des services auprès de plusieurs vendeurs indépendants. (*multiple-store card*)
 - « Loi » La Loi sur les cartes-cadeaux. (Act)

Date d'expiration permise

- 3 Peuvent porter mention d'une date d'expiration les cartes-cadeaux suivantes :
 - a) celles qui sont émises ou vendues à des fins de bienfaisance;
 - b) celles qui sont émises ou vendues à l'égard d'objets ou de services particuliers;
 - c) celles qui sont émises à des fins de commercialisation, de publicité ou de promotion.

Frais permis

- **4**(1) Peuvent exiger des frais les vendeurs ou les émetteurs des cartes-cadeaux suivantes :
 - a) celles qui sont émises ou vendues à des fins de bienfaisance;
 - b) celles qui sont émises à des fins de commercialisation, de publicité ou de promotion.
- **4**(2) Le vendeur ou l'émetteur d'une carte-cadeau peut exiger des frais soit pour son remplacement en cas de perte ou de vol soit pour sa personnalisation.
- 4(3) S'agissant d'une carte-cadeau polyvalente, le vendeur ou l'émetteur peut déduire de son solde des frais d'inactivité mensuels maximaux de 2,50 \$ à compter :

- (a) 15 months after the card was issued, sold or last used, or
- (b) 18 months after the card was issued, sold or last used, if the card holder requests an extension in the fifteenth month after the card was issued, sold or last used.
- **4**(4) The time limits in subsection (3) begin to run each time a multiple-store card is used.

Disclosure of restrictions, limitations, terms and conditions

- **5**(1) A person who issues or sells a gift card must provide the information prescribed in subsection 5(1) of the Act in writing.
- **5**(2) A multiple-store card that provides for a dormancy fee shall include:
 - (a) a prominent notice on the front of the card indicating that the back of the card contains information about the fee; and
 - (b) information on the back of the card clearly describing the amount payable for the fee and the number of months that must elapse before the fee applies.
- **N.B.** This regulation is consolidated to December 19, 2008.

- a) ou bien de 15 mois après l'émission, la vente ou la dernière utilisation de la carte-cadeau;
- b) ou bien de 18 mois après l'émission, la vente ou la dernière utilisation de la carte-cadeau, si le détenteur demande une prorogation à l'émetteur ou au vendeur pendant le 15^e mois après l'émission, la vente ou la dernière utilisation.
- **4**(4) Les délais visés au paragraphe (3) recommencent à courir après chaque utilisation de la carte-cadeau polyvalente.

Communication des restrictions, des modalités et des conditions

- **5**(1) Le vendeur ou l'émetteur d'une carte-cadeau communique par écrit les renseignements visés au paragraphe 5(1) de la Loi.
- **5**(2) La carte-cadeau polyvalente qui prévoit des frais d'inactivité comporte :
 - a) au recto, un avis bien en évidence portant que les renseignements relatifs aux frais se trouvent au verso;
 - b) au verso, un avis indiquant clairement le montant des frais et le nombre de mois à écouler avant leur exigibilité.
- **N.B.** Le présent règlement est refondu au 19 décembre 2008.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés